



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **16 décembre 2019**

Délibération n° 2019-3985

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements autres que principaux des médecins et auxiliaires médicaux dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins - Correction des zones concernées

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Brumm

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 164

Date de convocation du Conseil : mardi 26 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 18 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, M. Llung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Bernard (pouvoir à M. Eymard), Mme Balas (pouvoir à Mme de Lavernée), M. Bousson (pouvoir à M. Suchet), Mmes Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Petit), MM. Martin (pouvoir à M. Girard), Moretton (pouvoir à M. Jeandin), Piegay (pouvoir à M. Germain), Sannino (pouvoir à Mme Laurent).

Absents non excusés : MM. Vesco, Aggoun, Genin, Passi.

**Conseil du 16 décembre 2019****Délibération n° 2019-3985**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements autres que principaux des médecins et auxiliaires médicaux dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins - Correction des zones concernées**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2019-3753 du 30 septembre 2019, a décidé d'exonérer de CFE, pour une durée de 5 ans, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I<sup>er</sup> et au livre III de la 4<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Le Préfet du Rhône, à l'examen de cette délibération, a relevé que la liste des communes ou arrondissements de Lyon qu'elle mentionnait au titre des zones éligibles à l'exonération était erronée. En effet, comme le précisent les annexes à l'arrêté n° 2018-1463 du 26 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS-AuRA), font parties des zones de vigilance susceptibles de justifier l'exonération, la commune de Champagne au Mont d'Or, non évoquée par la délibération soumise au Conseil en septembre 2019, ainsi que Lyon 4<sup>o</sup>, en substitution de Lyon 2<sup>o</sup> mentionné par erreur.

Ainsi les zones du territoire métropolitain "caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins", telles qu'identifiées à la date de la présente délibération aux annexes de l'arrêté n° 2018-1463 du 26 avril 2018 du directeur général de l'ARS-AuRA sont de 4 types, les 3 premiers couvrant des communes entières, le dernier, certains quartiers seulement :

- les "zones d'intervention prioritaire (ZIP)", qui "représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins" : sur le territoire de la Métropole de Lyon, seule la Commune de Givors est concernée,

- les "zones d'action complémentaire (ZAC)", qui sont "moins impactées par le manque de médecins mais où des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter que la situation ne se détériore" : Chassieu et Villeurbanne,

- les "zones de vigilance (ZV)", qui "représentent des territoires dans lesquels l'accès à la médecine générale libérale n'est pas aujourd'hui en difficulté immédiate mais qui fait appel à une vigilance particulière pour le moyen terme": Champagne au Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Décines Charpieu, Écully, Fontaines sur Saône, Francheville, Grigny, Irigny, Mions, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint-Priest, et les 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon,

- les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les QPV situés en dehors des Communes en ZIP, ZAC ou ZV sont, sur le territoire de la Métropole :

- à Bron, les quartiers de Parilly et Terrailon-Chenier,
- dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, La Duchère,
- à Saint Fons, les quartiers Arsenal-Carnot-Parmentier et Clochettes,
- à Vaulx en Velin, les quartiers Grande-Île et Sud,
- à Vénissieux, les quartiers Minguettes et Duclos-Barel.

Tous ces quartiers sont classés en ZAC.

Vu l'arrêté n° 2018-1463 du 26 avril 2018 du directeur général de l'ARS-AuRA, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### **DELIBERE**

**1° - Confirme** l'exonération de CFE, pour une durée de 5 ans, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I<sup>er</sup> et au livre III de la 4<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L 1434-4 du code de la santé publique.

**2° - Charge** monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.**